

Règlement de subsides pour associations et projets

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par:

a) Associations:

Pour pouvoir prétendre à des subsides, les 'associations' devront répondre aux critères suivants :

- être établies sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, ou avoir un lien avec Saint-Gilles;
- être actives dans le secteur social ou culturel, les catégories sont spécifiées sous l'art.8;
- avoir un rayonnement néerlandophone;
- avoir introduit leur formulaire de demande de subsides endéans le délai prescrit annuellement.

b) Projets

Sont visées les activités sociales ou culturelles, organisées par des personnes morales ne poursuivant pas de but lucratif ou des personnes physiques actives sur le territoire de la commune.

Article 2

Dans les limites des crédits budgétaires accordés, la commune de Saint-Gilles peut accorder des subsides à des activités sociales, scolaires, extrascolaires (*brede school*) ou culturelles ayant un rayonnement néerlandophone.

Article 3

Toute demande de subside doit être introduite par écrit à l'aide du formulaire de candidature de la commune de Saint-Gilles et adressée conjointement au Collège des Bourgmestre et Echevins de Saint-Gilles, Place Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Saint-Gilles et au Service des Affaires Néerlandophones, rue Emile Feron, 173 à 1060 Saint-Gilles. Les annexes éventuellement requises devront impérativement être jointes au formulaire précité.

Ledit formulaire est disponible auprès du Service des Affaires Néerlandophones, par téléphone au 02/533.98.60, via le site web de la commune www.stgilles.brussels ou par courrier électronique: na-an.1060@stgilles.brussels.

Article 4

La demande se limitera exclusivement aux projets ou activités qui se dérouleront dans le courant de l'année de la demande.

Les dossiers indûment complétés, les dossiers sans les annexes requises et les dossiers introduits après la date de clôture mentionnée dans la lettre d'appel et sur le site web de la commune de Saint-Gilles (www.stgilles.brussels) seront irrecevables.

Article 5

Les demandeurs seront des personnes morales ne poursuivant pas un but de lucre ou des personnes physiques situées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, qui y œuvrent ou y réalisent un projet.

Article 6

Les activités sociales of culturelles doivent revêtir un caractère public, elles doivent être accessibles à toute personne intéressée et être annoncées au public dans la mesure des moyens du demandeur.

Article 7

Par demandeur, ne pourront être subsidiés au maximum que deux projets par an.

Article 8

Ce règlement comporte 3 catégories.

- 1) Une catégorie basée sur le critère « cohésion sociale » où le subside accordé est plafonné à un montant de 500,00 EUR. Il s'agit des subsides qui ne répondent pas aux critères des catégories « culture » et « brede school » (activités scolaires et extrascolaires). Sont éligibles des organisations ou des personnes physiques qui organisent des activités qui ont pour but d'augmenter la cohésion sociale.
- 2) Une catégorie basée sur le critère « culture » où le subside accordé est plafonné à un montant de 1.500,00 EUR. Il s'agit des activités culturelles qui sont en relation avec le plan de politique culturelle communal.
- 3) Une catégorie basée sur le critère « brede school » où le subside accordé est plafonné à un montant de 1.000,00 EUR. Il s'agit des activités organisées dans le cadre de la « brede school » (réseau scolaire et extrascolaire), ou plus généralement les activités scolaires et extrascolaires.

Article 9

Les organisateurs d'activités subsidiées souscrivent à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et à la loi du 10 mai 2007 contre certaines formes de discrimination (voir annexes). Par leur demande, les organisateurs déclarent avoir pris connaissance de ces textes et en respecter leur contenu.

Article 10

L'activité doit se dérouler sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, sauf avec la permission explicite de cette dernière.

Article 11

Pour l'octroi du subside, le Collège des Bourgmestre et Échevins se basera sur l'avis du Conseil consultatif culturel (néerlandophone).

Article 12

Un rapport d'activité et un décompte financier devront être communiqués au plus tard dans un délai de trois mois après la réalisation de l'activité auprès du Service des Affaires Néerlandophones, rue Emile Feron, 173 à 1060 Saint-Gilles.

Article 13

Aucune avance sur subside ne sera accordée. Le demandeur doit tenir compte du fait que la réalisation de l'activité devra être réalisée sur ses fonds propres (= préfinancement du subside demandé).

Article 14

L'exactitude des données introduites ainsi que le respect du présent règlement peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le non respect du présent règlement ou la communication de renseignements erronés entraîneront l'annulation du subside octroyé, ainsi que le refus d'octroi de toute subvention future et/ou le remboursement des subsides accordés.

Article 15

La publicité faite par l'initiateur de l'activité subsidiée doit reproduire le logo de la commune de Saint-Gilles et mentionner «avec le soutien de l'Echevin des Affaires Néerlandophones ».

Article 16

Le Collège est chargé de trancher toute contestation relative aux cas non prévus par le présent règlement.